

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE

Le Maire de la commune de Sainte-Hélène (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat tenu sur les orientations du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale menée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'ordonnance n° E25000118/33 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 juillet 2025 désignant Monsieur Lawrence Bulgheresi-Descuilhes en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Richard Pasquet en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Hélène ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Hélène.

ARTICLE 2 – Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du **mardi 2 septembre 2025 à 9h00 au jeudi 2 octobre 2025 à 17h00 inclus, soit une durée totale de 30 jours.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 2 octobre 2025.

ARTICLE 3 – Commissaires enquêteurs

Monsieur Lawrence Bulgheresi-Descuilhes est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
Monsieur Richard Pasquet est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de l'élaboration
 - o Les délibérations du conseil municipal prescrivant l'élaboration du plan, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, actant de la tenue d'un débat sur les orientations du PADD et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan ;
 - o Le bilan de la concertation ;
 - o Le projet de plan ;
- Les avis reçus après notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées.
- Le mémoire en réponse de la Commune.

ARTICLE 5 – Modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté :

- En **mairie de Sainte-Hélène**, 1 place du 11 Novembre – 33480 Sainte-Hélène, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- En ligne sur le **site internet de la commune** (www.sainte-helene.fr) et via une **plateforme dématérialisée dédiée** (<https://www.democratie-active.fr/plu-sainte-helene-33/>)
- Toute personne peut demander, à ses frais, une copie du dossier ou de certaines pièces à la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses **observations et questions** :

- Sur un **registre papier à feuillets non mobiles**, mis à disposition en mairie et côté par le commissaire enquêteur ;
- Par voie électronique via le **registre dématérialisé sécurisé** (<https://www.democratie-active.fr/plu-sainte-helene-33/>)
- **Par mail** : plu-sainte-helene-33@democratie-active.fr
- **Par courrier postal** adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Hélène (1 place du 11 Novembre – 33480 Sainte-Hélène) ;
- Ou **oralement lors des permanences du commissaire enquêteur**.

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie les :

- **Mardi 2 septembre 2025** de 9h à 13h ;
- **Mercredi 10 septembre 2025** de 10h à 14h ;
- **Mardi 23 septembre 2025** de 14h à 18h ;
- **Jeudi 2 octobre 2025** de 13h à 17h.

ARTICLE 7 - Communication

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département habilités à recevoir des annonces légales, à savoir : Le Journal du Médoc et Sud-Ouest.

Cet avis sera également :

- Affiché en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique :
 - sur les vitres à l'entrée du bâtiment, de manière visible depuis l'extérieur,
 - et sur la borne interactive dédiée à l'affichage légal, accessible en permanence (24h/24 et 7j/7), située à l'extérieur de la mairie,
- Constaté par procès-verbal d'affichage, dressé par un agent assermenté, au début, au milieu et à la fin de l'enquête,
- Mis en ligne sur le site internet de la commune : www.sainte-helene.fr,
- Diffusé via les supports de communication de la commune : panneau lumineux, application mobile, réseaux sociaux, etc.

ARTICLE 8 – Rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Bordeaux.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, 1 place du 11 Novembre – 33480 Sainte-Hélène et sur le site internet de la commune à l'adresse www.sainte-helene.fr pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

ARTICLE 9 – Notification

Le présent arrêté, transmis en amont de l'enquête publique, sera notifié :

- Au président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Aux commissaires enquêteurs désignés ;
- À l'autorité environnementale compétente (MRAe Nouvelle-Aquitaine) ;
- Aux personnes publiques associées (PPA), pour information.

Fait à Sainte-Hélène, le 08 août 2025

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, que le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date d'affichage, effectué ce jour au siège de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.